

A l'attention du Service de la DRCTCV

PREFECTURE DE LA REUNION Mr le responsable de l'Unité Police de l'Eau et Instruction 4 Place Préfecture 97400 SAINT DENIS

Saint ANDRE, le lundi 10 octobre 2022

<u>Objet</u>: MAJ du dossier loi sur l'eau – KHEOPS DEVELOPPEMENT – Commune de SAINT ANDRE

Opération immobilière « CLOS des VACOAS », 120 logements sociaux + 3 commerces sur les parcelles AK

0561p, 0563, 0565, 0567, 0569 & 0571

Madame, Monsieur,

Le 11 Juillet 2022, vous nous avez adressé un courrier concernant des observations sur la régularité du dossier. Vous trouverez ci-après notre retour, point par point (*écriture en bleu*).

1°) Généralité et précisions :

Le projet doit respecter l'objectif de ne pas aggraver la situation initiale selon les principes du guide sur les modalités de gestion des eaux pluviales à la Réunion (guide EP).

Le dossier présenté indique une surveillance à partir du débit vingtennal initial. Selon le principe rappelé ci-avant, la surverse n'est acceptable qu'à partir du débit vingtennal projet. Le dossier doit être corrigé sur ce point.

- ⇒ Correction faite en page 26, paragraphe 2.1
- ⇒ Correction faite en page 27, paragraphe 2.3
- ⇒ Correction faite en page 66, paragraphe 3.9.1.5
- ⇒ Correction faite en page 70, paragraphe 4.1.1

2°) Accord du gestionnaire des réseaux :

Pour les rejets dans les réseaux publics des eaux pluviales et des eaux usées, tels que projetés, le porteur de projet doit fournir l'accord délivré de la communauté intercommunale de la Réunion EST (CIREST), gestionnaire de ces réseaux.

- Annexe 3 : accord du gestionnaire du réseau EU dans la cadre de l'instruction du permis de construire
- Annexe 4 : accord du gestionnaire de voirie et du réseau EP dans la cadre de l'instruction du permis de construire

3°) Bassin versant amont:

En aval du projet, le réseau et l'exutoire concernant les eaux pluviales du bassin amont est insuffisamment détaillé. Le dossier doit être complété sur ce point un avis. Un avis la commune et des propriétaires des terrains concernés (RD47, etc...) est nécessaire pour s'assurer de la faisabilité de ce rejet.

- ⇒ Compléments apportés en page 53, suite retour UTR EST (concerne le réseau existant à redimensionner)
- ⇒ Compléments apportés en page 61, paragraphe 3.9.1.3 (concerne réseau existant sous RD47)
- ⇒ Compléments apportés en page 64, paragraphe 3.9.1.4 (concerne exutoire)

4°) Bassin versant de l'opération :

Le projet prévoit des ouvrages de rétention et d'infiltration réparties sur l'ensemble de l'opération. Il apparaît que certaines parties aménagées ne sont pas interceptées par ces ouvrages. Cette anomalie doit être corrigée.

⇒ Le paragraphe 4.1.4 a été entièrement repris.

5°) Dispositif de régulation :

Concernant le dimensionnement des dispositifs de régulation et de surverse, le dossier transmis est confus. Il convient de se référer au « Mémento technique 2017 - Conception et dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales et de collecte des eaux usées ».

⇒ La fin du paragraphe 4.1.4 a été entièrement repris et complété.

6°) Travaux entretien:

Les travaux doivent être organisés pour privilégier la mise en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales avant l'imperméabilisation des sols. Ce dossier doit être complété sur ce point.

La gestion des déchets doit respecter les dispositions législatives et réglementaires du livre 4 du titre V du Code de l'Environnement l'article L 541-7 de ce code stipule notamment : « les personnes qui produisent, importent, exportent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toute information concernant :

- •La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prenne en charge ;
- •La quantité de produits ou de matière issues de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;
- •Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport ou le moyen de traitement ou d'élimination envisagée pour ses déchets, ... ».

Le dossier pourrait utilement s'engager sur le respect de ces dispositions et faire référence à la plaquette « Mémento pour la gestion des déchets du BTP, disponible sur la cellule économique du BTP à la Réunion.

- ⇒ Le paragraphe 4.2.2 a été complété sur la partie travaux de terrassement des bassins.
- ⇒ KHEOPS DEVELOPPEMENT, en tant que maître d'Ouvrage, s'engage à faire respecter ces dispositions et de faire référence à la plaquette « Mémento pour la gestion des déchets du BTP » dans les CCTP.

7°) Séparateur à hydrocarbures :

S'agissant des séparateurs à hydrocarbures, au regard de l'expérience acquise et au vu de la nécessité d'un bon suivi de ces ouvrages, leur usage doit se limiter à des aménagements très particuliers qui génèrent des eaux à fortes concentrations en hydrocarbures flottant, tels que les stations-services, les aires d'entretien de véhicules, les activités pétrochimiques.

Pour les quartiers résidentiels, des solutions de traitement via des ouvrages « naturels » plus efficaces reposant sur la décantation (bassin de retenue bien dimensionné) et la filtration (utilisation de bandes enherbées entre la surface productrice et l'exutoire) sont à privilégier.

⇒ Le paragraphe 4.2 a été entièrement repris et complété.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions de croire en nos sincères salutations.

Cordialement,

Olivier PERRIOT

Directeur Technique